**COMMUNE DE ATTERT**

Province de Luxembourg
Arrondissement d’Arlon

|  |
| --- |
| **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU****28 avril 2023****\*\*\*\*\*****PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L’APPROBATION DE L’ASSEMBLÉE****\*\*\*\*\*****SÉANCE PUBLIQUE** |

*Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.*

**Sont à ce moment présents** :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, Bourgmestre - Président
J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, Échevins
M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, Conseillers
L. QUIRYNEN, Président du CPAS
Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général

**1**. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D’approuver le procès-verbal de sa séance du 31 mars 2023.

**2**. **Compte du CPAS de l'exercice 2022 - Approbation**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-19 2°, L1122-30 et L1321-1, 16 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu les articles 88 § 1er, 89, 110 et 112ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d’Action Sociale tels que modifiés par le décret du 23 janvier 2014 relatifs à la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de ladite loi organique ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de ladite loi organique et aux pièces justificatives ;

Vu le compte 2022 présenté par le Centre Public d'Aide sociale, arrêté par Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS, et vérifié et accepté, à l’unanimité, par le Conseil de l’Action Sociale en séance du 26 avril 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que le compte 2022 du CPAS est parvenu complet à l’administration communale le 17 avril 2023 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | ServiceOrdinaire | ServiceExtraordinaire | TotalGénéral |
| Droits constatés | 864.717,03 € | 20.028,79 € | 884.745,82 € |
| - Non-Valeurs | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| = Droits constatés net | 864.717,03 € | 20.028,79 € | 884.745,82 € |
| - Engagements | 797.731,40 € | 20.028,79 € | 817.760,19 € |
| = Résultat budgétaire de l’exercice | 66.985,63 € | 0,00 € | 66.985,63 € |
| Droits constatés | 864.717,03 € | 20.028,79 € | 884.745,82 € |
| - Non-Valeurs | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| = Droits constatés net | 864.717,03 € | 20.028,79 € | 884.745,82 € |
| - Imputations | 776.969,70 € | 20.028,79 € | 796.998,49 € |
| = Résultat comptable de l’exercice | 87.747,33 € | 0,00 € | 87.747,33 € |
| Engagements | 797.731,40 € | 20.028,79 € | 817.760,19 € |
| - Imputations | 776.969,70 € | 20.028,79 € | 796.998,49 € |
| = Engagements à reporter de l’exercice | 20.761,70 € | 0,00 € | 20.761,70 € |

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 390.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal, procède au vote du compte du CPAS, exercice 2022 ;

$$$ membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire : par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

- pour le service extraordinaire : par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : D'approuver le compte du Centre Public d'Aide Sociale de l'exercice 2022 tel qu'arrêté aux chiffres énoncés ci-dessus tant au service ordinaire qu'extraordinaire.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;

- aux organisations syndicales.

- à Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS ;

- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**3**. **Site à réaménager SAR/AV65 dit « Entreprise de construction Marcan (Um Bruch) à Tontelange - Convention de subventionnement entre la Région wallonne et la Commune d'Attert - Approbation**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.V.1 à D.V.6 du Code du Développement Territorial relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant que le site dit « Um Bruch – Tontelange », situé aux n°128, 130, 132 et 136 « Um Bruch » et « Auf Brouch » à Tontelange et cadastré 5e division, section A, 134e et section B, n°459E, 459F, 461C, 462E, 464V, 464W, 464X, 470K, 471F, 469D et 470H est en partie désaffecté et laissé à l’abandon depuis plusieurs années ;

Considérant que le site s’étend sur 8,36 hectares dont environ 2,50 hectares inscrits en zone d’activités économiques mixtes (ZAEM) au plan de secteur ;

Considérant que le site est constitué de onze parcelles appartenant à sept propriétaires privés et d’une parcelle communale ;

Considérant que ce site est situé le long de la N4, à l’entrée de la commune d’Attert, et que ce dernier constitue une façade peu qualitative à la ZAEM existante ;

Considérant que, dans son état actuel, le site présente une offre déstructurée de terrains et de bâtiments à assainir, dommageable pour l’image d’entrée dans la Commune ;

Considérant que maintenir le site en l’état nuit au développement de la ZAEM existante ;

Considérant que le site est déstructurant et que sa localisation à proximité de la N4, à l’entrée de la Commune, confère à son assainissement et à sa réhabilitation un caractère fondamental ;

Considérant le souhait de la Commune de requalifier la ZAEM, idéalement située au bord de la N4, et de lui donner plus d’ampleur en valorisant son rôle d’interface entre la N4 et le village de Tontelange afin de répondre à des demandes de petites entreprises voulant s’installer sur la commune d’Attert ;

Considérant le projet d’assainissement qui permettra de revaloriser et de redynamiser cet espace idéalement situé qui ne présente pas d’intérêt particulier au niveau de la biodiversité ;

Considérant l’intérêt que représente pour la Commune le réaménagement de ce site ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2020 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/AV65 dit « Entreprise de construction Marcan (Um Bruch) » à Tontelange ;

Vu l'acquisition par la Commune d'Attert en date du 10 juillet 2020 des parcelles numéros 469D, 471F et 470K ;

Vu le projet de convention ci-joint entre la Région wallonne et la Commune d'Attert octroyant une subvention pour l'acquisition de la partie acquise du site à réaménager SAR/AV65 qui permettrait d'obtenir un subside à concurrence de deux cent nonante-deux mille cinq cents euros (292.500€) ;

Vu particulièrement l'article 3.4 qui dispose notamment de l'interdiction pour la Commune d'Attert d'aliéner ou de constituer un droit réel sur le bien subventionné endéans le délai de dix ans à compter ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’approuver le projet de convention dressé par la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour le compte de la Région wallonne représentée par Monsieur BORSU Willy, Ministre de l'Aménagement du Territoire et ayant les sites à réaménager dans ses attributions, dans toutes ses clauses et conditions octroyant à la Commune d'Attert une subvention pour l'acquisition de la partie acquise du site à réaménager SAR/AV65 prédécrit à concurrence de deux cent nonante-deux mille cinq cents euros (292.500€).

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

Monsieur BORSUS Willy, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Monsieur DRESSE Cédric, Directeur de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**4**. **Location du droit de chasse en forêt communale - Chasse dite du Fraiche Bois - Approbation du cahier des charges**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1222-1 relatif aux propriétés communales et à leur usage ;

Considérant que cette disposition habilite le Conseil communal à arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ; que le Conseil communal bénéficie du libre choix de la procédure, le mode de passation étant une des conditions ;

Vu également l'article 13 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu la délibération du 29 mai 2020 portant reconduction du droit de chasse sur le territoire du Fraiche Bois au 30 juin 2023 ; que ledit bail arrivera à échéance le 31 mai 2023 ;

Considérant que le renouvellement du bail nécessite l’approbation des conditions de location et de la procédure d’attribution des lots ;

Vu le cahier des charges établi par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) pour la location du droit de chasse en forêt communale, sur les territoires des communes d'Habay (partie 1 : 156 ha 29 a 02 ca) et d'Attert (partie 2 : 169 ha 58 a 99 ca), pour les années 2023 à 2029 ;

Vu l'article 9 des clauses générales et l'annexe 1, article 2, disposant que l'adjudication publique du droit de chasse dans les forêts communales d'Attert et d'Habay - chasse dite du Fraiche Bois - se fera par soumissions aux dates, heures et lieux fixés à l'annexe 2 ;

Considérant que conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu’en application de l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d’initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l’incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’approuver le cahier des charges établi par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) pour la location du droit de chasse en forêt communale d'Attert (partie 2 : 169 ha 58 a 99 ca), chasse dite du Fraiche Bois, pour les années 2023 à 2029.

Article 2 : De procéder à une adjudication publique par soumission.

**5**. **Equipement en basse tension (BT) et éclairage public (EP) du lotissement communal de Heinstert - Phase 3 - Approbation de l’offre 20722581 de ORES**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 1 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'offre du 11 avril 2023 de la société ORES sise Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON relative aux travaux d’équipement en basse tension et en éclairage public du lotissement communal à Heinstert pour la phase 3 ;

Considérant que ladite offre référencée 20722581 s’élève à la somme totale de 23.260,00 € TVAC ; qu'elle est détaillée comme suit :

* Viabilisation des nouvelles voiries : 18.150,00 € HTVA + 0,00 € (TVA 0%), soit 18.150,00 € TVAC
* Forfait éclairage public sur nouveau poteau : 5.110,00 € HTVA + 0,00 € (TVA 0%), soit 5.110,00 € TVAC

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, à l’article 921/725-60 (projet 20220042) ;

Considérant qu’en application de l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d’initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l’incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’approuver le projet de viabilisation en phase 3 du lotissement communal de Heinstert.

Article 2 : De marquer son accord sur l’offre 20722581 de ORES pour le montant total de 23.260,00 € TVAC.

Article 3 : De passer commande auprès de ORES en renvoyant le bon de commande relatif à l’offre susmentionnée.

Article 4 : D’approuver le paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, à l’article 921/725-60 (projet 20220042).

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**6**. **Renforcement de la conduite d’eau à la Rue des Fagnes à Grendel - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MT-PNDAPP/607 relatif au marché “Renforcement de la conduite d'eau à la Rue des Fagnes à Grendel” établi par le Service Marchés  Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Distribution d'eau), estimé à 66.802,80 € TVAC (0% TVA) ;

\* Lot 2 (Surpresseur), estimé à 13.970,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 80.772,80 € TVAC (0% TVA) ;

S'agissant de travaux relatifs au renforcement de la conduite d'eau, ce marché est du ressort des secteurs spéciaux et la procédure choisie est la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 874/735-60 (n° de projet 20230042) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 80.772,80 € et que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNDAPP/607 et le montant estimé du marché “Renforcement de la conduite d'eau à la Rue des Fagnes à Grendel”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.772,80 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 874/735-60 (n° de projet 20230042).

**7**. **Construction d'un hall relais agricole - Marché 2 - Techniques spéciales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Construction d'un hall relais agricole” à VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° MT-PNDAPP/608 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (HVAC (Chauffage, Sanitaire, Ventilation)), estimé à 130.345,73 € HTVA ou 157.718,33 €, 21% TVAC ;
* Lot 2 (Installation frigorifique), estimé à 48.600,00 € HTVA ou 58.806,00 €, 21% TVAC ;
* Lot 3 (Electricité), estimé à 49.247,00 € HTVA ou 59.588,87 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 228.192,73 € HTVA ou 276.113,20 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 530/722-60 (n° de projet 20190030) et que ce projet sera financé en partie par subside de la Région Wallonne ;

Considérant qu’en application de l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d’initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l’incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNDAPP/608 et le montant estimé du marché “Construction d'un hall relais agricole - Marché 2 : Techniques spéciales ”, établis par l’auteur de projet, VECTEUR A - G.I.E., Rue de l'Hydrion, 50 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 228.192,73 € HTVA ou 276.113,20 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 530/722-60 (n° de projet 20190030).

**8**. **Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente des lots 62 à 67 (2022) - Accord de principe relative à l'offre sur le lot 66**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 pour le bien communal cadastré 2ème division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 hectares 56 ares 11 centiares ;

Vu la délibération en date 28 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 62, 63, 64, 65, 66 et 67 du lotissement communal d'Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 36 à 42 du lotissement communal d'Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Considérant qu'aux termes des ventes 2022, seul le lot 66 n'avait pas encore trouvé d'acquéreur et que ce lot a donc été raccroché à la session de ventes 2023 préqualifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023, dernière en date relativement au présent lot, décidant de retenir l'offre unique déposée en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal concernant le bien suivant cadastré comme suit :

| 2e Division - Section A | Superficie | Estimation(15.800€/are) | Offre reçue  |
| --- | --- | --- | --- |
| lot 66 (2221C4) | 07a 17ca | 113.286 € | 113.286 € |

Considérant que ledit lot a été estimé en date du 19 janvier 2022 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence d'un montant de cent treize mille deux cent quatre-vingt-six euros (113.286€) ;

Considérant que Monsieur DA SILVA Loïc, né le 13 avril 1990, et Madame MANDERLIER Sarah, née le 19 avril 1990, domiciliés à 6700 Arlon, rue du Maitrank 38A, se sont portés acquéreurs dudit lot 66 à concurrence d'un montant de cent treize mille deux cent quatre-vingt-six euros (113.286€), sous condition suspensive de crédit, par leur offre déposée à l'étude du Notaire BOSSELER datée du 23 mars 2023 ;

Considérant qu’en application de l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d’initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l’incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E ,

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit étant le lot 66 du lotissement communal d'Heinstert, cadastré 2ème division, section A, numéro 2221C4, d’une contenance de sept ares dix-sept centiares (07a 17ca), pour un montant de cent treize mille deux cent quatre-vingt-six euros (113.286€).

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le projet dudit acte authentique est soumis à l’approbation du Conseil communal qui emportera, seulement à partir de cet instant-là, accord définitif sur ladite vente.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

* Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
* Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**9**. **Lotissement communal de Heinstert - Mise en vente des lots 36 à 42 (2023) - Accord de principe relative à l'offre sur le lot 40**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 23 septembre 2013 par la DGO4 pour le bien communal cadastré 2ème division, section A, n° 318E, 325B, 384D/02, 392A, 400G et 300A d'une superficie de 6 hectares 56 ares 11 centiares ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, les lots 36 à 42 du lotissement communal d'Heinstert et d'en confier la mise en vente à l'étude de Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023, dernière en date relativement au présent lot, décidant de retenir l'offre unique déposée en vue de la soumettre à l'approbation du Conseil communal concernant le bien suivant cadastré comme suit :

| **2e Division - Section A** | Superficie | Estimation(15.800€/are) | Offre reçue |
| --- | --- | --- | --- |
| lot 40 (2221X2) | 05a 23ca | 82.634 € | 82.634 € |

Considérant que ledit lot a été estimé en date du 19 janvier 2022 par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, à concurrence d'un montant de quatre-deux mille six cent trente-quatre euros (82.634€) ;

Considérant que Madame LEYENS Virginie, née le 19 juillet 1981, domiciliée à 6700 Arlon (Frassem), rue du Vallon 5, s'est porté acquéreuse dudit lot 40 à concurrence d'un montant de quatre-deux mille six cent trente-quatre euros (82.634€), sous condition suspensive de crédit, par leur offre déposée à l'étude du Notaire BOSSELER datée du 28 mars 2023 ;

Considérant qu’en application de l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d’initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l’incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente du bien prédécrit étant le lot 40 du lotissement communal d'Heinstert, cadastré 2ème division, section A, numéro 2221X2, d’une contenance de cinq ares vingt-trois centiares (05a 23ca), pour un montant de quatre-deux mille six cent trente-quatre euros (82.634€).

Article 2 : De mandater, pour autant que de besoin, Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, afin de dresser l'acte authentifiant ladite vente à intervenir. Le projet dudit acte authentique est soumis à l’approbation du Conseil communal qui emportera, seulement à partir de cet instant-là, accord définitif sur ladite vente.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

* Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
* Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**10**. **Octroi de la subvention communale 2023 à l’asbl Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l’Attert**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de contrôle de l’octroi et de l’emploi des subventions accordées par les Communes ;

Vu l’article 13 du décret du 16 juillet 1985, modifié le 3 juillet 2008 relatif aux Parcs Naturels ;

Considérant que l'intervention financière de la Région wallonne dans les frais de fonctionnement du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert est fixée à 148.657,47 €, soit 80% de ses frais de fonctionnement ;

Considérant que la déclaration de créance qui sera introduite par le Parc Naturel auprès de la Commune d'Attert s'élève donc à 37.164,36 € ;

Considérant qu’en application de l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d’initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l’incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 19 avril 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : De procéder à la liquidation du subside de trente-sept mille cent soixante-quatre euros et trente-six centimes (37.164,36 €) au profit de l’asbl Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l’Attert sur l’article 562/33201-02 du budget 2022 après approbation de la modification budgétaire.

Article 2 : L'asbl Commission de Gestion du Parc Naturel de la Vallée de l’Attert devra communiquer les justifications et pièces comptables en vue du contrôle de la subvention tel qu’il est organisé par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement par l’article L3331-6.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**11**. **Syndicat d'Initiative du Val d'Attert - Octroi de la subvention communale 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l’octroi et de l’emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu’en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l’autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu’il en découle qu’une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d’une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l’utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la demande du 15 février 2023 par laquelle le Syndicat d’Initiative du Val d’Attert, représenté par son Président, Monsieur Jules Coibion, sollicite une subvention communale de fonctionnement pour l’année 2023 ;

Considérant que le Syndicat d’Initiative œuvre à la promotion d’activités utiles à l’intérêt général ; que la Commune est régulièrement informée de ces activités ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023, à l’article 561/332-02 ;

Considérant qu’en application de l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d’initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l’incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d’initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’octroyer au Syndicat d’Initiative une subvention de 750 € pour l’année 2023 à verser sur le compte BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d’Initiative.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**12**. **Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Approbation des points portés à l’ordre du jour**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune d’Attert à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d’Attert a été convoquée, par lettre datée du 15 mars 2023, à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du mardi 23 mai 2023, qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l’Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l’article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d’Attert doit être représentée à l’Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d’Attert à l’Assemblée générale de l’intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du 22 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les membres suivants pour siéger au sein de l’Assemblée générale de l'Assemblée générale d’IMIO :

* Monsieur MAENHAUT David ;
* Monsieur MEYER Jean-Marie ;
* Monsieur HOUSSA Maurice ;
* Madame GAUL Wivine ;
* Monsieur TESCH Laurent ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale adressés par l’intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l’intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E ,

Article 1er : D’approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 2 : D'approuver l’ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à $$ h 00 et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur général(s) Ch. VANDENDRIESSCHE | Le Bourgmestre - Président(s) J. ARENS |

**\*\*\***